



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Municipal de la Commune de Capbreton
Séance du 05 juillet 2018

Le Conseil Municipal de la commune de CAPBRETON dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Patrick Laclédère, Maire de Capbreton.

Étaient présents : M. Patrick Laclédère, Mme Nelly Bétaille, M. Louis Galdos, Mme Christine Jaury-Chamalvide, M. Alain Marron, Mme Christine Toulan-Arrondeau, M. Christian Pétrau, Mme Françoise Agier, M. Jean-Marc Gibert, Mme Alexandra Lux, Mme Louise Roques, M. Jean-Yves Sorin, Mme Danièle Dufourg, M. Jean-José Vergès, Mme Véronique Pujol, M. Jean-Claude Ollivier, Mme Alexandra Dassé, Mme Maïté Saint-Pau, M. Eric Callamand, M. Pierre Cambon.

Absents excusés : Mme Marie-Pierre Dupouy qui a donné pouvoir à M. Christian Pétrau, Mme Josette Mouric qui a donné pouvoir à Mme Nelly Bétaille, Mme Françoise Petit qui a donné pouvoir à M. Jean-Marc Gibert, M. Jean-Marie Marco qui a donné pouvoir à M. Alain Marron, M. Patrice Trouvé qui a donné pouvoir à Mme Alexandra Lux, Mme Laura Morichère qui a donné pouvoir Mme Maïté Saint Pau.

Absents : M. Eric Kerrouche, Mme Nathalie Castets, M. Alain Bisbau.

Secrétaire de séance : M. Louis Galdos

TAXE DE SÉJOUR – TARIFS 2019

Créée en 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes.

À Capbreton, cette taxe est appliquée depuis 1960.

Les lois de finances rectificatives de 2016 et 2017 ont introduit des nouveautés sur les modalités de perception de la taxe de séjour.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 à L.2333-39,

Vu le Code du tourisme,

Vu L'article 44 de la Loi de Finances rectificative 2017 fixant un nouveau mode de taxation,

Après avis favorable de la commission administration générale - finances du 02 juillet 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 26 voix POUR, DÉCIDE :

- d'appliquer au 1^{er} janvier 2019 le barème ci-après :



CATEGORIE D'HÉBERGEMENT	TARIFS COMMUNE	PART DÉPARTEMENTALE	MONTANT TOTAL
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.82 €	0.18 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Hébergements non classés ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air	5%
--	----

- d'appliquer les exonérations prévues à l'article L.2333-31 du CGCT à savoir :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la ville,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants ;

- de fixer la périodicité de versement suivante :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai, au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre ;

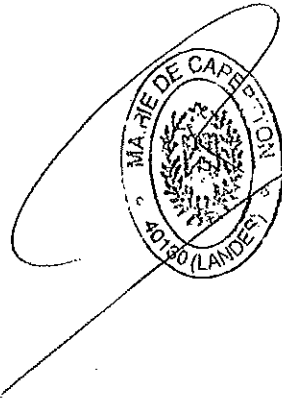
- de procéder à la taxation d'office des hébergeurs défailants conformément à l'article L2333-38 ;

- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les recettes sont inscrites au chapitre 73 du budget principal.



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents. Pour « extrait » certifié conforme.



Le Maire,

Patrick LACLEDERE

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au sein de la collectivité.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération transmise électroniquement le : 20/07/18

Certifié exécutoire pour avoir été transmis à la Sous-Préfecture le : 20/07/18

Affiché le :

Publié le 20/07/18

Notifié le

P/ Le Maire, Par délégation,

Le Directeur Général des Services,

